

transportent, leur provenance et leur destination. Cette pièce continuera à être couverte par le secret qui lui est assuré en vertu de la loi de l'Etat auquel le navire ressortit et ne devra pas être examinée au cours des opérations de vérification de pavillon, à moins que l'intéressé n'y consente.

Les stipulations du présent Article ne seront pas applicables:

a) Aux navires qui se livrent exclusivement au cabotage entre les différents ports du même Etat, colonie, protectorat ou pays sous mandat;

b) Aux navires qui se livrent au transport des armes, munitions et matériels pour le compte d'un Gouvernement dans les conditions prévues à l'Article 20 a), qui sont en provenance ou à destination d'un point quelconque compris dans lesdites zones;

c) Aux bateaux qui ne sont pas entièrement pontés, qui n'ont pas plus de dix hommes d'équipage et qui se livrent exclusivement à la pêche dans les eaux territoriales.

Article 22.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de n'accorder aux navires indigènes de moins de 500 tonnes (tonnage net), définis à l'Article 20, l'autorisation d'arborer le pavillon d'une des Hautes Parties Contractantes qu'aux conditions fixées aux §§ 3 et 4 de la Section II de l'Annexe II à la présente Convention. Cette autorisation écrite devra être renouvelée chaque année; elle devra contenir les indications nécessaires pour établir l'identité du navire, nom, tonnage, grément, dimensions principales, numéro d'inscription et lettres signalétiques s'il en est. Elle portera la date à laquelle elle aura été délivrée et la qualité du fonctionnaire qui l'aura délivrée.

Article 23.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de communiquer à celles d'entre elles qui en feront la demande les modèles

shall remain covered by the secrecy to which it is entitled by the law of the State to which the vessel belongs, and must not be examined during proceedings for the verification of the flag, unless the interested party consents thereto.

The provisions of this Article shall not apply to:

(a) Vessels exclusively engaged in the coasting trade between different ports of the same State, colony, protectorate or mandated territory; or

(b) Vessels engaged in carrying arms, ammunition and implements on behalf of a Government under the conditions defined in Article 20 (a) and proceeding to or from any point within the said zones; or

(c) Vessels only partially decked, having a maximum crew of ten men, and exclusively employed in fishing within territorial waters.

Article 22.

The High Contracting Parties agree that no authorisation to fly the flag of any of such High Contracting Parties shall be granted to native vessels of less than 500 tons (net tonnage) as defined in Article 20, except in accordance with the conditions prescribed in Section II, §§ 3 and 4 of Annex II of the present Convention. Such authorisation, which shall be in writing, shall be renewed every year and shall contain the particulars necessary to identify the vessel, the name, tonnage, type of rigging, principal dimensions, registered number and signal letters if any. It shall bear the date on which it was granted and the status of the official who granted it.

Article 23.

The High Contracting Parties agree to communicate to any other High Contracting Party who so requests the forms of the